

CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE REALISATION DE PRESTATIONS

APF ENTREPRISES

Article 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

1.1. Les présentes Conditions Générales sont communiquées par l'Association des Paralysés de France France Handicap (ci-après désignée « APF Fh ») à tout client potentiel qui en fait la demande et systématiquement adressées ou remises à chaque client désirant passer commande. Sont également communiquées les éventuelles données relatives aux unités de conditionnement ou d'emballage spécifiques à chaque produit susceptible d'être vendu par APF Fh.

1.2. Les Conditions Générales sont uniquement à destination de clients professionnels, à l'exclusion de tout consommateur ou utilisateur non professionnel.

1.3. Toute commande emportée de plein droit acceptation par le client des Conditions Générales, lesquelles sont déterminantes du consentement de APF Fh, nonobstant l'existence éventuelle de conditions générales d'achat du client sur lesquelles elles prévaudront. Toute clause ou condition contraire sera considérée comme nulle et non écrite.

1.4. Toute addition, modification ou dérogation aux Conditions Générales, quelle qu'en soit la portée ou la nature, devra obligatoirement être acceptée expressément et préalablement par écrit par APF Fh avant la passation de la commande. Le fait que APF Fh ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 - OUVERTURE D'UN COMPTE CLIENT

Pour obtenir l'ouverture d'un compte client, le client doit fournir préalablement les documents suivants :

Coordonnées de l'entreprise comprenant : raison sociale, coordonnées (tel, fax, email) adresse de livraison, adresse de facturation, forme juridique, N° Siret, code NAF: Nom et coord tél des personnes suivantes : PDG ou gérant, acheteur, comptabilité fournisseur.
Coordonnées bancaires avec RIB joint
N° TVA intracommunautaire

APF Fh communique alors au client les présentes conditions générales lesquelles lui sont opposables pour toute commande postérieure.

APF Fh notifie au client les éventuelles modifications des conditions générales par courrier recommandé au minimum un mois avant leur entrée en vigueur.

Article 3 - COMMANDES

3.1. Sauf stipulation expresse contraire, les offres faites par APF Fh ne le lient que pendant les trente jours suivant leur établissement. La commande n'est effective qu'après réception d'un bon de commande du client en bonne et due forme identique à l'offre et la confirmant dans tous ses éléments (chose, prix, quantité, délai de livraison, délai de paiement, etc...). Dans ces conditions, la commande est considérée comme ferme et définitive, et donc irrévocable.

3.2. En cas de commande d'un client sans offre préalable de APF Fh, la commande n'est valablement passée qu'après acceptation de APF Fh. A compter de cette acceptation, la commande est considérée comme ferme et définitive, et donc irrévocable.

3.3. En cas de mentions discordantes ou contradictoires entre tout document de APF Fh et du client, les documents de APF Fh primeront et toute commande sera considérée comme passée aux conditions de APF Fh.

3.4. APF Fh n'est liée par les commandes prises par ses représentants que sous réserve d'une confirmation écrite et signée par APF Fh.

3.5. APF Fh se réserve le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à euros ou d'une quantité non conforme aux unités de conditionnement ou d'emballage telles que communiquées par elle dans les conditions fixées à l'article 1.1., sans que ledit refus ne puisse engager sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

3.6. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de APF Fh.

Article 4 – MODIFICATION OU RESOLUTION DES COMMANDES

Sauf accord spécifique contraire, toute modification ou résolution même partielle de commande demandée par le client ne sera prise en compte que si elle parvient à APF Fh au plus tard dix jours avant le lancement en production des produits et qu'après l'accord exprès et écrit de cette dernière, qui se réserve le droit de réviser les conditions antérieurement accordées.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions ou en cas de demande de modification ou résolution de commande parvenue postérieurement à la date mentionnée au premier alinéa, la commande sera exécutée dans les conditions initiales.

En tout état de cause, toute annulation, totale ou partielle, prise en compte ouvrira droit pour APF Fh à une indemnisation ; l'acompte éventuellement versé par le client restera acquis à APF Fh.

Article 5 – PRIX – VARIATIONS DE PRIX

5.1. Les prix des marchandises susceptibles d'être vendues figurent sur les barèmes et tarifs de APF Fh n'ont qu'une valeur indicative, comme étant établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur ainsi que des prix communiqués par les fabricants, lesquels sont susceptibles de changer.

Les prestations sont réalisées selon devis préalable établi par APF Fh.

5.2. Les marchandises ou prestations sont fournies au prix en vigueur au moment de la réception de la commande (en cas d'offre préalable de APF Fh) ou de son acceptation par APF Fh.

5.3. Sauf accord particulier, les prix s'expriment nets, départ usine, hors taxes, hors frais de transport et d'assurance.

5.4. Toute commande dont le montant est inférieur à celui fixé à l'article 3.5 ou pour des quantités ne correspondant pas aux unités de conditionnement et d'emballage dans les conditions fixées au même article fera l'objet d'une facturation complémentaire de€, correspondant aux frais supplémentaires engagés par APF Fh.

Article 6 – LIVRAISON ET DELAIS DE LIVRAISON/REALISATION DE LA PRESTATION

6.1. Modalités de livraison

Sauf accord particulier mettant à la charge de APF Fh le transport des Produits, la livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au client, soit par un avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur choisi par le client, le tout dans les locaux de APF Fh.

Le client s'engage à prendre livraison dans les deux jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Au-delà de ce délai, APF Fh se réserve le droit de facturer des frais de garde et de stockage.

6.2. Délais de livraison/ de réalisation de la prestation

Les délais de livraison des marchandises vendues ou de réalisation de la prestation définis lors de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Leur non-respect ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni l'application de pénalités ou d'une quelconque indemnité.

APF Fh est autorisée à procéder à des livraisons globales ou partielles.

Article 7 – TRANSPORT – FRAIS – TRANSFERT DES RISQUES

7.1. Toutes opérations de douane, octroi, manutention et assurance le cas échéant hors d'usine ou entrepôt du vendeur sont à la charge et aux frais du client.

7.2. Sauf accord particulier mettant à la charge de APF Fh le transport des Produits, le client a la responsabilité de vérifier l'état des marchandises à compter de leur mise à disposition par APF Fh dans les conditions définies à l'article 6.1.

Le client supporte tous les risques et périls liés aux marchandises à compter de cette date. Dès lors, il doit les assurer et en répond exclusivement.

Il en résulte notamment que les marchandises sont transportées aux risques et périls du client, auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la réception avec copie adressée à APF Fh.

Article 8 – RETOUR DE MARCHANDISES

8.1. Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable, exprès et écrit de APF Fh. Un retour ne peut être effectuée que sur des marchandises n'ayant subi aucune modification ou altération, dans l'emballage ou le conditionnement d'origine et avec tous les documents relatifs audités marchandises.

8.2. Les retours sont effectués à la charge, aux frais et aux risques et périls exclusifs du client. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de APF Fh pour toute perte, vol, détérioration ou toute autre cause dépréciant la valeur de la marchandise dont il

s'agit. Après vérification par elle de ce que la cause du défaut lui incombe, APF Fh émet un « *avoir* » sur la base de leur valeur au jour de la facturation.

Article 9 – RESERVE DE PROPRIETE – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1. Nonobstant l'application de l'article 7.2., APF Fh conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

9.2. En application de l'article 7.2, et nonobstant la présente réserve de propriété, le client s'engage à reverser le montant de l'indemnisation versée par l'assurance à APF Fh

9.3. A défaut du paiement aux échéances prévues, la vente sera résolue de plein droit sans formalité, ni mise en demeure préalable et les marchandises vendues devront être immédiatement retournées à APF Fh sous les mêmes conditions que stipulées à l'article 8.2.

9.4. Les acomptes resteront acquis à APF Fh et seront imputés successivement sur la valeur vénale des marchandises reprises puis sur les autres créances non réglées de APF Fh, le solde éventuel sera attribué à cette dernière à titre d'indemnité.

9.5. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client, APF Fh se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Article 10 - FACTURATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'il ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative se référant à tous les bons de livraison émis sera établie tous les jours.

10.2. Pour tout client ne possédant pas un compte ouvert à APF Fh, le prix est dû intégralement à la commande. Pour les clients titulaires d'un compte client, et sauf conditions particulières stipulées par écrit sur la facture, les marchandises sont payables à trente jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

10.3. Le paiement est effectué exclusivement à l'établissement de APF Fh auprès duquel il a été passé commande. La libération de l'obligation de payer doit se comprendre par l'encaissement effectif du prix entre les mains de APF Fh, et en aucun cas par la remise d'un titre créant une obligation de payer (chèque, effet de commerce ou autre).

10.4. Les effets de commerce doivent être retournés à APF Fh sous huit jours de date suivant leur réception par le client.

10.5. En cas de livraison partielle de la commande, le solde non livré ne peut retarder le règlement de la partie livrée.

10.6. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 11 – DECHEANCE DU TERME – PENALITES DE RETARD – CLAUSE PENALE

11.1. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des créances de APF Fh sur le client deviendra exigible de plein droit, sans procédure ni mise en demeure préalable.

11.2. Le client sera en outre redevable, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable, de pénalités de retards calculées, par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêts qui ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

11.3. Dès lors que le client n'aura pas exécuté l'une quelconque de ses obligations, APF Fh pourra annuler les commandes en cours non encore livrées ou suspendre toute livraison à intervenir. Il pourra en outre refuser toute nouvelle commande, à moins que le client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement encaissable avant la livraison de la marchandise. Dans ce dernier cas, il est précisé que ni remise ni escompte ne seront accordés.

11.4. De plus, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire de 15 % de leur montant et ce, sans mise en demeure ni protêt préalable et sans porter préjudice aux autres sanctions ou indemnités auxquelles l'inexécution de ses obligations par le client pourrait donner lieu.

11.5. Conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce, et en application du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros sera exigée le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Article 12 – GARANTIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE VENTE DE MARCHANDISES

12.1. Toute réclamation concernant la conformité des marchandises vendues (référence, quantité, anomalies apparentes, etc...) doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la livraison desdites marchandises.

12.2. Les conditions de garantie sont celles du fabricant des marchandises ou des matières premières à la date de livraison, à l'exclusion de toute autre garantie implicite ou explicite.

En tout état de cause, la garantie ne peut couvrir les cas de détérioration qui ne sont pas directement imputables à l'utilisation conforme à sa destination du matériel (chocs, erreurs de manœuvre, modifications non prévues ou non autorisées par le vendeur ou le fabricant, défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage par le vendeur ou le fabricant, etc...).

12.3. La responsabilité de APF Fh vendeur est limitée strictement au respect des obligations découlant de la garantie du fabricant à la date de livraison, à l'exclusion de tout autre obligation. Au maximum, APF Fh ne pourra être tenue qu'au remboursement du matériel défectueux. En conséquence, et ce, quelle que soit la nature ou l'importance du défaut ou du manquement allégué, APF Fh ne pourra être tenue pour responsable des préjudices directs ou indirects, tant sur les personnes que sur les biens, d'une défaillance du matériel qu'elle aura vendu.

Article 13 – EXPORTATION DU MATERIEL PAR LE CLIENT

13.1. En application des différentes réglementations nationales et internationales, le client s'engage à ne pas exporter de France les marchandises vendues par APF Fh autrement qu'en conformité avec lesdites réglementations et en obtenant les licences et autorisation préalables nécessaires.

13.2. En tout état de cause, APF Fh décline toute responsabilité et obligation en cas de non-respect par le client desdites réglementations ou en cas de non obtention des autorisations nécessaires.

Article 14 – RECEPTIONS ET ESSAIS TECHNIQUES

En cas d'essai technique par le client sur des prototypes, celui-ci n'aura lieu qu'aux conditions suivantes :

- facturation d'un supplément de prix ;
- adjonction à la commande du protocole d'essai technique ;
- établissement préalable et en commun du protocole sur la base des caractéristiques techniques du matériel ou du logiciel objet de la commande.

Article 15 – FORCE MAJEURE

15.1. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du client, l'exécution des obligations contractuelles de APF Fh.

15.2. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de APF Fh et faisant obstacle au fonctionnement normal de son établissement au stade de la fabrication ou de la livraison des produits. Constituent notamment des cas de force majeure les graves totales ou partielles entravant la bonne marche des ateliers ou de l'administration de APF Fh ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

Article 16 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

16.1. Les Conditions Générales sont régies exclusivement par la loi française.

16.2. Les tribunaux dans le ressort desquels se situe l'établissement de APF Fh seront seuls compétents, quelles que soient les modalités de la vente (lieu de vente, mode de paiement, etc...) ou de la prestation de service pour toute contestation, difficulté d'exécution ou d'interprétation, et ce, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

Il est expressément convenu que cette clause d'attribution de compétences est stipulée au bénéfice et dans l'intérêt exclusif de APF Fh qui pourra seul y renoncer.

Article 17 – APF Entreprises s'engage à respecter les lois applicables en matière de protection des données, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données), et le cas échéant les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du contrat. Le respect de ces réglementations est détaillé dans l'annexe ci-jointe PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.